

La cinquième et la sixième goëlettes voyageront pour le service du pilotage, le transport des pilotes et les services à rendre aux navires, depuis l'Isle Saint Barnabé et le cap Colombier à Québec, et quand elles ne seront pas ainsi occupées, elles pourront stationner au Pot-à-l'Eau-de-Vie, et pourront croiser concurremment ensemble et embarquer des pilotes dans toute l'étendue du port de Québec, depuis les limites ci-dessus assignées à la quatrième goëlette.

Le mot goëlette s'entendra comme désignant tout bâtiment pilote, soit à voile ou à vapeur, et ces bâtiments seront du port d'au moins 40 tonneaux, porteront des marques distinctives et occuperont les postes et stations ci-dessus prescrits à tour de rôle, en vertu de règlements ci-après autorisés : pourvu toujours, que le bureau des directeurs des pilotes pourra augmenter le nombre des vaisseaux dans une, plusieurs ou toutes les stations, mais sans pouvoir changer les stations ou laisser une station sans bâtiment pilote. Et les vaisseaux pilotes ne devront embarquer de pilotes que dans les limites de leurs croisières respectives.

ORGANISATION DES PILOTES.

Un bureau de directeurs sera formé.

IV. Qu'il sera convoqué par avis public donné au moins un mois d'avance, dans au moins deux journaux de la ville et du district de Québec, et affiché à la maison de la Trinité de Québec, et aux bureaux de douane de l'Isle Verte et de Rimouski, une assemblée publique des pilotes du port de Québec et au-dessous, laquelle assemblée aura lieu à Québec dans le cours du mois mil huit cent cinquante-cinq, aux fins d'élire six pilotes qui formeront " le bureau des directeurs des pilotes."

Une assemblée sera convoquée par le premier surintendant des pilotes.

V. Que la dite assemblée sera convoquée par le premier surintendant des pilotes pour le temps d'alors, ou en son absence par le second surintendant des pilotes, auquel il est enjoint de convoquer et présider telle assemblée des pilotes comme ci-devant et ci-après pourvu.

Votes des pilotes pour l'élection des directeurs.

VI. Que tous les pilotes licenciés pour le port de Québec et au-dessous, auront droit d'assister à telle assemblée, d'y enregistrer leurs votes en faveur de six pilotes, pour être membres du " bureau des directeurs des pilotes," ou en l'absence de tels pilotes ou d'aucun d'eux, d'autoriser une personne qui devra être un pilote, à voter en leur lieu et place en vertu d'une procuration sous seing privé, ou agréée devant deux témoins. Et la votation aura lieu sans discussion, et le surintendant des pilotes président la dite assemblée proclamera élus les six pilotes ayant obtenu la majorité des voix. Et il sera tenu un livre de votation où seront ainsi enregistrés les dits votes à la suite du nom du voteur, en ajoutant au nom les mots " par lui-même ou par son procureur A. B.," suivant le cas. Et tout pilote qui s'autoriserait d'une procuration contrefaite serait coupable de *misdemeanor* et encourra sur condamnation les pénalités infligées pour pareil délit.

Cas d'égalité de voix dans l'élection.

VII. Que s'il arrivait que plusieurs pilotes obtinssent un même nombre de voix, de manière à donner plus de six directeurs, l'élection devra recommencer pour tous ceux qui auront un même nombre de voix ou pour les plus bas ayant un même nombre de voix, jusqu'à ce que le nombre de six directeurs soit complété dans le sens et l'intention du présent acte.